COMMUNE DE
VAL-DE-TRAVERS

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Le stationnement dans les villages

Au terme d'une période de nombreux travaux dans plusieurs villages, les autorités tiennent à rappeler quelques règles concernant le stationnement.

Règles générales

Les véhicules ne seront arrêtés ni parqués aux endroits où ils pourraient gêner ou mettre en danger la circulation. Autant que possible, ils seront parqués aux emplacements réservés à cet effet (art. 37 al. 2 LCR[1]).

Dans les zones ou dans les rues où le stationnement est marqué par des cases blanches ou bleues, le stationnement hors des cases est interdit et les véhicules doivent stationner uniquement dans les limites de ces cases. Les cases de stationnement ne doivent être utilisées que par les véhicules des catégories pour lesquelles elles ont été dimensionnées (art. 79 al. 1ter OSR[2]).

Dans les zones ou les rues où le stationnement n'est pas délimité par des marquages, le stationnement est autorisé sauf aux endroits définis ci-dessous.

L'arrêt volontaire est notamment interdit (art. 18 al. 2 OCR[3]) :

- sur les tronçons servant à la présélection ainsi qu'à côté des lignes de sécurité, des lignes longitudinales continues et des lignes doubles lorsqu'il ne reste pas un passage d'une largeur de 3 m au moins ;
- aux intersections, ainsi qu'avant et après les intersections à moins de 5 m de la chaussée transversale ;
- sur les passages pour piétons et, dans leur prolongement, sur la surface contiguë ainsi que, lorsque aucune ligne interdisant l'arrêt n'est marquée, à moins de 5 m avant le passage, sur la chaussée et sur le trottoir contigu.

[1] Loi fédérale sur la circulation routière
[2] Ordonnance fédérale sur la signalisation routière
[3] Ordonnance fédérale sur la circulation routière

Contact - Benoît Simon-Vermot - Conseiller communal
Dicastère de l'administration, de la santé et de la sécurité publique
T +41 32 886 43 95 - benoit.simon-vermot@ne.ch

LE VAL-DE-TRAVERS qualités naturelles

Il est interdit de parquer (art. 19 al. 2 OCR) :

- partout où l'arrêt n'est pas permis (en référence à la liste précédente) ;
- sur les routes principales à l'extérieur des localités ;
- sur les routes principales à l'intérieur des localités lorsque deux voitures automobiles n'auraient plus assez de place pour croiser ;
- sur les bandes cyclables et sur la chaussée contiguë à de telles bandes ;
- à moins de 20 m des passages à niveau ;
- sur les ponts ;
- devant l'accès à des bâtiments ou des terrains d'autrui.

Sur les chaussées étroites, les véhicules ne seront parqués des deux côtés que si la circulation d'autres véhicules n'en est pas entravée.

Les véhicules seront parqués de manière à occuper le moins de place possible. Ils doivent toutefois être placés de façon à ne pas entraver le départ des autres véhicules.

Stationnement sur le trottoir (art. 41 al. 1bis OCR) :

Le parcage des véhicules sur le trottoir est interdit, à moins que des signaux ou des marques ne l'autorisent expressément. A défaut d'une telle signalisation, ils ne peuvent s'arrêter sur le trottoir que pour charger ou décharger des marchandises ou pour laisser monter ou descendre des passagers; un espace d'au moins 1 m 50 doit toujours rester libre pour les piétons et les opérations doivent s'effectuer sans délai.

Stationnement sur les lignes jaunes (art 79 al. 4 OCR) :

Les lignes qui longent le bord de la chaussée et les cases interdites au parcage interdisent de parquer à l'endroit marqué.

« Il devient si difficile de se parquer qu'on y parvient plus, même dans les zones de stationnement interdit », Yves Mirande

Val-de-Travers, le 3 décembre 2018

LE CONSEIL COMMUNAL